

M . A . C . T . Marseille Accueil Culture et Tradition

30 bis, rue de la Loge 13002 Marseille

Tel : 04 91 91 97 79

<http://mact-marseille.fr>

Mail : mactsecretariat@gmail.com

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SOMMAIRE

Table des matières

Art.1 - COMMISSION DE GARAGE	4
Art. 2 - COTISATIONS ET AMODIATION.....	5
Art. 3 - DROIT D'ENTRÉE.....	6
Art. 4 - RECOUVREMENT	6
Art. 5 - UTILISATION DES POSTES À FLOT	6
Art. 7 - GESTION DES POSTES À FLOT VACANTS DE COURTE DUREE.....	7
Art. 8 - STATUT DU POSTE À FLOT.....	8
Art. 9 - GARDIENNAGE ET ENTRETIEN	8
Art. 11 - MOUILLAGES	9
Art. 13 -AVARIES, DÉGÂTS	10
Art. 14 - IDENTIFICATION - SÉCURITÉ ET RÈGLES DE POLICE.....	10
Art. 15. - DOCUMENTS DU NAVIRE	11
Art. 16 - RÉPARATIONS	11
Art. 17 - INSTALLATIONS - ÉQUIPEMENTS.....	12
Art. 18 - LEVAGE ET TIRAGE A TERRE	12
Art. 19 - NAVIRES DE PASSAGE, POSTES A FLOT, FORMALITES D'ARRIVEE, REDEVANCES.	13
Art. 20 - DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION	14
Art. 21 • RECOURS.....	15
Art. 22 • DISCIPLINE.....	15
Art. 23 - DISPOSITIONS DIVERSES	15
Art. 24 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES ADHERENTS SYMPATHISANTS ET L'ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS.	16
Art. 25 LES COMMISSIONS.....	16

PREAMBULE

Ce règlement intérieur concerne :

Les propriétaires de navire adhérents sur le périmètre dont le **M.A.C.T** a la gestion. Les adhérents sympathisants de l'association **M.A.C.T**.

Les dépendances portuaires (terre-plein et plan d'eau) dont le M.A.C.T a la gestion.

Les utilisateurs des équipements qui sont sous la responsabilité du **M.A.C.T**.

Il est rédigé afin d'établir les règles du vivre ensemble. Il est disponible sur le site du **M.A.C.T** ou en version papier sur demande. Tout membre de l'association a obligation d'en prendre connaissance et de le respecter.

Afin de préserver la quiétude sur nos pontons, il est nécessaire :

- De maintenir nos portes fermées et de ne pas tenter de sauter les barrières
- De tenir les chiens en laisse aussi bien sur les quais que sur les pontons, les déjections doivent être ramassées
- De ne pas laisser trainer nos détritiques, ni de les déposer dans les racks des pêcheurs.
- Eviter de gêner ses voisins par son comportement, sa musique, vacarme nocturne ect...
- De toujours veiller à ne pas encombrer ni salir les pontons, il y va de notre sécurité à tous.
- L'usage des **BBQ** au charbon de bois est interdit sur les bateaux et pontons à quai.
- Tout propriétaire de navire est garant des personnes qu'il reçoit à son bord, y compris hors de sa présence.
- L'enceinte du **M.A.C.T** n'est pas un terrain de jeu, les aires de carénage ainsi que celles réservées aux pêcheurs peuvent représenter un danger pour les enfants, ils doivent être sous la surveillance constante d'un adulte, y compris lors des fêtes organisées sur nos quais.
- L'usager doit veiller à ce que son navire ne cause ni dommage aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation.
- Il est interdit :
 - De modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers.
 - De pêcher, notamment à partir des ouvrages portuaires
- Seuls les usagers disposant d'un poste d'amarrage équipé d'une borne, et ce à raison d'une seule prise par navire, peuvent utiliser l'électricité.
- Les bornes électriques sont exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien, en aucun cas à la recharge de véhicules terrestres types trottinettes, vélos etc....
- Tout branchement électrique est formellement interdit en l'absence à bord du propriétaire.
- Utilisation de l'eau, les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau douce fournie par le port. Les tuyaux d'eau doivent être équipés d'un système d'arrêt automatique en cas de non-utilisation et ne doivent pas être stockés sur les pannes ou les quais. Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspensions provisoires de l'eau édictées par les autorités compétentes.
- **Le propriétaire de navire** se doit de fournir à l'exploitant **M.A.C.T** qui transmettra aux autorités du port :
 - Ses coordonnées complètes (Nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone fixe et mobile, adresse internet, KBIS si société).
 - Les caractéristiques du navire en poste, le certificat d'enregistrement, l'attestation d'assurance pour l'année en vigueur.

Art. 1 - COMMISSION DE GARAGE (CHANGEMENT DE NAVIRE, VENTE DE NAVIRE, ETC.)

- 1.1) Toute personne peut **demander à être adhérente** du **M.A.C.T** et éventuellement être acceptée. Ceci est un préalable pour demander à être entendu par la commission.
- 1.2) **Le propriétaire de navire** doit être à jour de ses **obligations financières** vis-à-vis du **M.A.C.T**.
- 1.3) La demande doit être écrites, conforme aux orientations suivies par la commission et respecter la liste des éléments à produire. Un **dossier** incomplet ne sera pas traité.
- 1.4) Les **dimensions** prises en compte par la commission de garage sont celles des documents administratifs officiels. Mais, en cas de doute c'est la mesure réelle **hors-tout** expertisée qui sera retenue par un tirage à terre via l'expert nommé.
- 1.5) **Le propriétaire de navire** doit se **présenter physiquement** à la commission ou se faire représenter.
- 1.6) L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt.
- 1.7) La surveillance d'un navire incombe à son propriétaire

Changement de navire :

1.8) La **demande est préalable à l'achat** du nouveau navire. Ceci est une obligation de rigueur. Elle doit comporter :

- Une lettre explicative de son projet dûment renseignée et signée,
- L'original de l'acte de francisation du navire actuel,
- L'attestation d'assurance à jour du navire actuel,
- Les caractéristiques techniques et dimensions **hors-tout** (réelles et physiques) du prochain navire.

1.9) **Préalables à l'arrivée sur site :**

L'adhérent, propriétaire du nouveau navire, doit respecter le processus suivant :

- Aviser le secrétariat au moins **72 heures** avant son arrivée,
- Présenter l'original de l'acte de francisation à son nom au représentant du M.A.C.T présent sur site
- Produire l'attestation d'assurance en cours de validité,
- A défaut, le navire ne pourra pas être présenté et accepté à l'entrée du plan d'eau.

1.10) **Présentation à l'entrée** du site :

L'adhérent, doit respecter le processus suivant :

- Le navire est amarré à quai en poste d'attente, en présence de l'agent compétent du M.A.C.T.
- Un contrôle est opéré entre d'une part, les dimensions hors tout annoncées et autorisées et, d'autre part, la réalité physique du navire,
- Ce n'est qu'au terme de ce processus que l'installation du navire est possible.

Vente de navire :

1.11) Tout **propriétaire** qui souhaite vendre son navire doit en aviser préalablement le secrétariat du **M.A.C.T** (courrier ou e-mail). Celui-ci diffuse cette possibilité en respectant le processus d'information de la **liste d'attente**.

1.12) Le vendeur est tenu à une stricte **obligation de loyauté** quant à l'objet de la vente. A défaut, il fera l'objet d'une mesure disciplinaire.

1.13) Au terme de ce processus, l'adhérent vendeur, en accord avec son acquéreur, doit faire une demande destinée à la commission de garage.

Le **dossier** doit comporter :

- Une lettre explicative de son projet dûment renseignée et signée,
- L'original de l'acte de francisation du navire actuel,
- L'attestation d'assurance à jour du navire actuel,

Au final, l'adhérent acquéreur honore ses obligations financières et ratifie le contrat d'utilisation des équipements.

Déplacement de navire :

1.14) Tout **propriétaire de navire** qui souhaite changer de poste doit en faire la demande expresse au secrétariat du **M.A.C.T**.

Celle-ci sera acceptée si une possibilité a été trouvée et validée par la commission de garage.

1.15) Le coût de la mise en œuvre du déplacement est à la charge de l'adhérent demandeur selon la nécessité du cas d'espèce (amarrage, mouillage, frais administratifs etc.). Une demande d'intervention sera préalablement ratifiée par le demandeur au secrétariat du **M.A.C.T**.

Art. 2 - COTISATIONS ET AMODIATION

2.1) Tout **propriétaire de navire** sur le périmètre de gestion du **M.A.C.T** est dans l'obligation de **payer** annuellement l'amodiation et les cotisations de fonctionnement même en l'absence d'occupation.

Toute année commencée est due en son intégralité, **sans possibilité de remboursement partiel**.

2.2) La redevance pour **amodiation** est fixée annuellement par la métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE (AMP).

2.3) La commission tarification propose annuellement le montant de toutes les cotisations dont la cotisation de surconsommation.

2.4) Il appartient au conseil d'administration d'amender, d'entériner ou pas lesdites propositions.

2.5) En cas **d'entité collective** adhérente, le **M.A.C.T** peut décider de n'échanger qu'avec l'interlocuteur unique qui lui a été désigné. Et, à défaut, suspendre ses échanges jusqu'à ce qu'un interlocuteur unique lui soit désigné.

Art. 3 - DROIT D'ENTRÉE

3.1) Tout nouveau propriétaire de navire doit **payer** toutes ses obligations financières dont aucune n'est remboursable.

3.2) Le **droit d'entrée est la contrepartie** de la mise à niveau d'un adhérent pour une nouvelle entrée en propriété de navire acheté, au regard des efforts matériels et financiers des adhérents passés.

Il est fonction des dimensions du navire. Il est périodiquement proposé par la commission tarification et entériné par le conseil d'administration. **Il ne génère aucun droit de propriété.**

3.3) En cas de **décès** d'un adhérent, seules les (ou la) personnes désignées « héritières » peuvent hériter du droit d'occupation sans versement du droit d'entrée.

En cas de pluralité d'héritiers, le **M.A.C.T** demande qu'un seul représentant soit désigné. Celui-ci doit diligenter auprès du **M.A.C.T** toutes les obligations qui incombent à l'adhérent décédé et fournir tous les actes notariés et tout certificat utile.

Art. 4 - RECOUVREMENT

4.1) Les cotisations et amodiations sont fixées dès que le conseil d'administration en a validé le montant et l'échéance.

4.2) La mise en **recouvrement est assurée par le secrétariat du M.A.C.T. (courrier ou e-mail)**

4.3) Tout **paiement est portable en main propre** au secrétariat du **M.A.C.T.**

4.4) De manière générale, le non-versement spontané de sommes dues au **M.A.C.T**, génère un surcoût de fonctionnement. Celui-ci pourra être mis à la charge de la personne concernée en tant que « **indemnité réparatrice forfaitaire** » :

- Pour tout rappels simples : **0,00 euros** ;
- Pour tout rappel, caractérisé par un recommandé avec accusé de réception : **90,00 euros**
- Pour tout retard de versement de cotisation ou amodiation : **15 % de la somme due.**

4.5) Tous les **frais externes de recouvrement** (huissier, etc.) restent à la charge de l'adhérent.

Art. 5 - UTILISATION DES POSTES À FLOT

5.1) Les navires doivent être **identifiables** par l'inscription de **leur nom et immatriculation.**

5.2) Aucun objet ne doit **encombrer les pontons**, les quais ou les chenaux. Tel est notamment le cas des annexes qui ne doivent pas être mises à l'eau le long de la coque ou à l'avant du navire. Lorsqu'elles sont entreposées sur le pont du navire, elles ne doivent pas déborder sur le ponton.

Les passerelles, les câbles électriques, les tuyaux d'eau libres ou enroulés sur support, les Jerrican contenant du carburant ou tout autre produit inflammable ou corrosif ne doivent pas être déposés sur les pontons, au risque de créer une situation d'insécurité, un cas pollution ou un risque de détérioration.

Aucune poubelle au sol n'est tolérée sur les quais ou les pontons.

Les ancres sur delphinère ne doivent pas dépasser de la coque. Les navires doivent être amarrés avec leur **arrière orienté** vers le ponton.

Les amarres doivent être équipées de ressort pour éviter de détériorer les pontons. **Les manilles ou chaînes sont interdites** sur les taquets d'amarrage. Les bouts ou sangles obligatoires doivent être en rapport du poids du navire.

- 5.3) Les **passerelles** de bateau sont tolérées dès lors qu'elles sont bien disposées dans le sens de la longueur des pontons pour prévenir tout risque d'accident.
- 5.4) Pour éviter de **détériorer les pontons**, il est interdit de les modifier, d'y planter des clous ou des vis boulons susceptibles de les détériorer.
- 5.5) Il est interdit à tous usagers, y compris exerçant une activité professionnelle liée au nautisme, d'autoriser à un tiers l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste à flot ou à terre qui lui a été attribué. La sous location de poste est interdite. La location du navire à quai sur le poste à flot objet de l'autorisation d'occupation privative est interdite. Le poste à flot consentie à un usager annuel non professionnel ne peut faire l'objet d'une utilisation commerciale. Toute méconnaissance de ces dispositions entraînera le retrait du poste concerné.
- 5.6) L'usage du navire à titre d'habitation permanente ou occasionnelle (Si plus de 30 jours par an) peut être autorisé par l'exploitant sous condition de produire une attestation d'assurance habitation. L'exploitant en précisera les modalités ainsi que la tarification adaptée pour la délivrance des fluides.

Art. 6 GESTION DES POSTES À FLOT - MOUILLAGES ET AMARRAGES

- 6.1) La position des navires sur les postes à flot est de la compétence de la commission de garage.

Les **plaisanciers, les pêcheurs professionnels, les professionnels du nautisme** sont gérés par la commission de garage.

Les navires **NUC (navire d'utilisation commerciale)** ne sont pas admis sur le plan d'eau. Aucune location de bateaux n'est autorisée sur le plan d'eau du **M.A.C.T.**

- 6.2) En temps **normal**, si un navire doit être repositionné ou doit changer de poste, le propriétaire en est informé et sollicité à cet effet. Si celui-ci s'oppose au déplacement ou n'y répond pas dans le délai imparti, le **M.A.C.T** a tous les pouvoirs pour faire procéder à cette manœuvre, aux frais du propriétaire, à ses risques et périls, par l'entreprise de marine qu'il aura désignée, ou par les moyens propres du **M.A.C.T.**

- 6.3) L'installation, l'entretien et le remplacement des amarres, du mouillage et de la pendille sont à la **charge du propriétaire du navire** qui doit faire réaliser les opérations par un professionnel. Le **propriétaire du navire** est tenu d'assurer un amarrage correct de son navire sur les amarres de panne et mouillages. La liaison au taquet de panne doit être assurée par une ou des amarres adéquates. Les chaînes et manilles sont interdites directement sur les taquets d'amarrage.

- 6.4) En cas **d'urgence**, le M.A.C.T a parfaitement le droit :

- D'intervenir et procéder à la **remise en état du mouillage** et amarres, **aux frais du propriétaire du navire.**
- De **repositionner** sans délais un navire. Le **du propriétaire du navire** en est informé dans les meilleurs délais.
- **De monter sur les navires** en l'absence du propriétaire.

Art. 7 - GESTION DES POSTES À FLOT VACANTS DE COURTE DUREE.

- 7.1) Afin de permettre une meilleure exploitation des postes à flot, toute **absence supérieure à 48 heures** doit être signalée par le **propriétaire du navire** au secrétariat du M.A.C.T.

- 7.2) De la même façon, le **propriétaire du navire** doit aviser le M.A.C.T de son **retour 48h00 à l'avance.**

Art. 8 - STATUT DU POSTE À FLOT.

8.1) Les postes à flot occupés par les navires sont gérés par le **M.A.C.T.** Les propriétaires de navire qui les occupent **ne peuvent pas en disposer** à leur gré, en particulier lorsqu'ils vendent leur navire.

8.2) Le poste à flot **ne peut être ni cédé ou loué** dans le contrat de vente.

Art. 9 - GARDIENNAGE ET ENTRETIEN

9.1) Gardiennage :

Le **M.A.C.T.** emploie un ou plusieurs gardiens employés ou sous-traitants qui effectuent, par roulement, un service de nuit. Ils sont chargés de veiller à la sécurité des équipements du **M.A.C.T.** La présence de gardiens n'entraîne en aucune façon la responsabilité du **M.A.C.T.** en **cas de vol, avaries** ou de dommages quelconque subis par les navires.

9.2) Entretien :

Un ou plusieurs agents portuaires assurent **l'entretien** des infrastructures et du matériel du M.A.C.T, ainsi que le service de grutages.

Art. 10 - RESPONSABILITE

10.1) Le propriétaire du navire reste responsable de tous dégâts occasionnés par les bout-dehors, guis, antennes, youyous, bossoirs, mouillages, crocs, aspérités, pitons, etc. formant des **saillies** hors de leur bord.

10.2) Les navires doivent être défendus par des **pare-battages** adaptés à la dimension du navire, au minimum six, disposés convenablement de chaque bord. Les pneus ainsi que toute matière susceptible d'endommager ou salir les navires voisins ou les pontons sont prohibés et peuvent entraîner des sanctions à l'encontre du **propriétaire du navire** responsable des dommages ou désagréments.

10.3) **L'amarrage sur un navire voisin** n'est pas autorisé, sauf en cas de force majeure ou quand des raisons de sécurité l'exigent. **L'amarrage normal du navire devra être rétabli au plus vite.**

10.4) **L'amarrage doit être approprié** à la taille du navire et aux conditions de tenue de poste. Il doit être régulièrement entretenu, de façon à garantir les meilleures conditions de sécurité, tant pour lui-même que pour les navires voisins.

10.5) Le propriétaire du navire doit avoir souscrit une **assurance** le garantissant au minimum en responsabilité civile des dommages causés aux tiers et au **M.A.C.T.** Il devra en particulier vérifier que sa police couvre bien les risques d'incendie. Il devra également vérifier que sa police couvre aussi les frais immédiats de renflouement, de retraitement d'épave et de remorquage, sans attendre que les responsabilités soient parfaitement déterminées.

10.6) Si un **amarrage défectueux** est constaté, le **M.A.C.T.** peut exiger la reprise de tout amarrage qu'il jugerait défectueux. Le M.A.C.T prévient **le propriétaire du navire**. Si ce dernier n'intervient pas dans un délai raisonnable (sous huitaine), le M.A.C.T fera effectuer les interventions par un professionnel de travaux sous-marin qui devront être supportées par **le propriétaire du navire**. Ces dispositions n'atténuent pas la responsabilité du **propriétaire du navire** pour les avaries qu'il pourrait occasionner à un autre navire ou aux installations.

10.7) **Le propriétaire du navire** est pleinement **responsable** des personnes extérieures qu'il a invitées ou autorisées au sein du **M.A.C.T.**, que celles-ci soient professionnels ou pas. Comme s'il en avait été lui-même l'auteur, **le propriétaire du navire** répondra de toute anomalie, non-respect du règlement intérieur ou du personnel du **M.A.C.T.** tel que gardien, grutier, agent administratif, etc. Il répondra également de toute détérioration d'équipement.

Il lui appartient de fournir lui-même **l'accès au site** par son propre badge sans solliciter les ressources du service administratif. Dans ce contexte, toute utilisation inadéquate du dispositif d'accès ou attitudes irrespectueuses des équipements tel que de franchir barrières et portails en dehors des espaces prévus à cet effet, sera suivi d'une convocation du **propriétaire du navire** devant la commission de discipline.

Art. 11 - MOUILLAGES

11.1) Le **matériel immergé**, hors ligne et accroche de mouillage des navires, est sous la responsabilité du **M.A.C.T.** Toute intervention liée à ce matériel doit faire l'objet d'un accord préalable du **M.A.C.T.**

11.2) En cas **d'avarie sur le matériel immergé**, **le propriétaire du navire** en avise le **M.A.C.T.** ou réciproquement. **Le propriétaire du navire** doit assurer la réparation à l'identique par un professionnel de travaux sous-marin.

Art. 12 - ENTRETIEN DES NAVIRES

12.1) Tout navire amarré au **M.A.C.T** ne peut être laissé en **état d'abandon total ou partiel**. Il doit être maintenu en l'état **d'entretien et de navigabilité** qu'exigent les règlements et qui convient à tout navire ou embarcation.

La sous-marine annuelle doit être effectuée, et les éléments d'entrée ou sorties d'eau en bon état et révisés régulièrement.

12.2) En cas de **mauvais entretien** constaté (dégradation, risque de pollution, etc.), le **M.A.C.T** avertit le **propriétaire du navire** et le met en demeure de faire effectuer les réparations nécessaires pour redonner à son navire l'état de **propreté, de sécurité, d'entretien et de fonctionnement** dans lequel doit se trouver tout navire de plaisance.

Si dans un **délai d'un mois** à partir du constat fait par le **M.A.C.T**, les travaux de remise en état ne sont pas entrepris, le **propriétaire** sera invité à retirer son navire du plan d'eau. Passé le délai à nouveau d'un mois, le navire sera considéré comme à l'état d'épave et les dispositions adéquates seront prises aux frais, risques et périls de l'adhérent. **Celui-ci sera exclus du M.A.C.T.**

Art. 13 -AVARIES, DÉGÂTS

13.1) **Le propriétaire du navire** est responsable des dommages que son navire peut causer par sa faute aux installations du **M.A.C.T** et aux autres navires. Il est également responsable des dommages occasionnés par sa faute ou celle de ses invités aux biens appartenant aux tiers ou aux tiers eux-mêmes.

13.2) **Le propriétaire du navire** doit prendre toutes mesures nécessaires pour se garantir contre les risques ordinaires maritimes et la responsabilité civile. Pour cela, il doit obligatoirement **souscrire une assurance** dont une copie sera adressée chaque année au secrétariat du **M.A.C.T**.

Art. 14 - IDENTIFICATION - SÉCURITÉ ET RÈGLES DE POLICE

14.1) Les utilisateurs du plan d'eau du **M.A.C.T** doivent respecter toutes les **règles maritimes**, Douanières, fiscales, ainsi que les règles sanitaires, de voirie et de police générale.

Identification du navire :

Le navire doit porter les marques réglementaires relatives à son pavillon et nécessaire à son identification, à savoir sous pavillon Français :

- **Pour les navires à moteur** : numéro d'immatriculation en lettres capitales sur les deux côtés de la coque ou de la superstructure ainsi que le nom du navire et les initiales de son quartier d'immatriculation à la poupe.
- **Pour les navires à voile** : nom du navire et le nom ou les initiales du service d'immatriculation à la poupe.
- **Pour les annexes** : AXE suivi des marques d'identification du navire porteur.

Rappel : Navigation dans le port, 3 nœuds dans les bassins et 5 nœuds dans les chenaux d'accès.

14.2) Sont formellement interdits sur le plan d'eau, les pontons et les terres pleins du **M.A.C.T**, les opérations susceptibles de générer un dommage ou une nuisance environnementale et matérielle, telles que :

- Les rejets de **vidange** des moteurs ou les abandons de détritiques solides ou liquides.

Il est également rappelé ici les prescriptions visées à ce titre au règlement de police des ports de plaisance. Notamment son article traitant de la SECURITE et MATIERES DANGEREUSES :
« **L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement aux postes ou à la station réservée à cette opération, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente.** »

14.3) Il est interdit de mouiller **ancres** ou grappins sur le plan d'eau du **M.A.C.T**, sauf cas de force majeure ou de sécurité. Dans ce cas, **le propriétaire de navire** devra informer le **M.A.C.T** et/ou la capitainerie.

14.4) Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou du chef de bord. Les usagers sont responsables de leurs amarres de proue, de poupe et de leurs pendilles.

Les usagers devront vérifier la solidité de leurs amarres. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur les installations portuaires. En aucun cas les pendilles ne doivent servir d'amarres. Les amarres métalliques sont proscrites sur les taquets en aluminium. Les embases de propulsion des moteurs hors-bord doivent être positionnées dans leurs conditions normales d'utilisation, c'est-à-dire en configuration de déplacement, autrement dit verticalement et hélice dans l'eau.

Il est formellement interdit de passer par le navire de son voisin pour accéder au sien.

14.5) Les utilisateurs ne sont pas autorisés à intervenir de leur propre chef et de quelque façon que ce soit sur les **installations** (chaînes mères, chaînes filles, blocs immergés, pontons, coffres électriques, ligne hydraulique, flotteurs, etc.) et les matériels mis à leur disposition en vue de les modifier en tout ou partie. En cas de problème ou d'avarie les utilisateurs doivent s'adresser aux personnels chargés de la maintenance qui sont les seules habilités à intervenir.

Art. 15. - DOCUMENTS DU NAVIRE

15.1) **Le propriétaire de navire** utilisateur de poste à flot doit pouvoir présenter chaque année et sur simple demande les originaux des **pièces officielles** liés au navire tels que :

- **Pour la plaisance** : l'acte de francisation ou la carte de circulation et l'assurance
- **Pour les pêcheurs professionnels** : l'acte de francisation ou la carte de circulation attestant de leur statut, la licence de pêche attestant de leur activité et l'assurance.
- **Pour les professionnels du nautisme** : le contrat AOT, l'acte de francisation ou la carte de circulation et l'assurance de chaque navire.
- **Pas de Navire d'Utilité Commerciale possible au sein du MACT**

15.2) Avant toute modification susceptible d'avoir une **incidence sur le poste à flot**, tout propriétaire, qu'il soit plaisancier, pêcheur professionnel ou professionnel du nautisme, doit en obtenir l'accord préalable auprès du gestionnaire qu'est le **M.A.C.T**. Le secrétariat se chargera d'en saisir la commission de garage pour avis, après visa du Président.

15.3) Avant toute modification **documentaire** même sans incidence sur le poste à flot, le propriétaire doit se rapprocher du secrétariat du **M.A.C.T** afin d'obtenir les informations nécessaires à cette modification.

Art. 16 - RÉPARATIONS

16.1) Les réparations et travaux autorisés (carénage, grattage, peinture, etc.) entrant dans le cadre de l'entretien et de la maintenance normale et habituelle d'un navire sont effectués sur les « **zones travaux** » prévues à cet effet, à l'exclusion de tout autre emplacement. Dans tous les cas, au terme des travaux, le site doit retrouver son état de propreté originel.

16.2) Des **travaux à flot** peuvent être réalisés à condition de n'entraîner aucune conséquence, aucune dégradation, ni aucune pollution terrestre ou halieutique.

Les travaux sur les quais nécessitent l'autorisation préalable du **M.A.C.T**. En sont exclus les opérations **préjudiciables** ou de grande importance telles que les démantèlements ou destruction de navire.

Art. 17 - INSTALLATIONS - ÉQUIPEMENTS

17.1) Il est mis à disposition des équipements, un réseau **d'eau** douce sous pression équipé de robinets ou de vannes destiné exclusivement aux navires, à leurs équipements et à leur équipage, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Il est en particulier interdit de se doucher sur les pontons et sur les quais (sécurité électrique, maintien en bon état des pontons, etc.).

17.2) **Les propriétaires de navire** doivent, pour éviter le **gaspillage**, équiper la sortie des tuyaux libres d'un système de type « poignée pistolet ».

17.3) **Les propriétaires de navire** disposent également de prises de raccordement normalisées alimentées en courant électrique alternatif 220 volts.

L'usage de ces prises se fait sous leur entière responsabilité. Ils doivent, en particulier, s'assurer que la nature du courant et son voltage sont compatibles avec leur installation de bord.

Celle-ci doivent être réalisée en conformité avec les normes réglementaires, en parfait état d'entretien et de fonctionnement.

17.4) L'utilisation des installations et des fluides du **M.A.C.T** doit se faire avec précaution et sans **abus**. Chacun doit se comporter de façon responsable.

17.5) **Les propriétaires de navire** doivent veiller au bon entretien des matériels et installations mis à leur disposition et signaler sans délai au personnel habilité toute **anomalie** qu'ils pourraient constater.

17.6) Le parking des voitures sur le terre-plein est interdit. Le parking des deux roues est toléré de manière temporaire sur les zones matérialisées afin d'éviter toute gêne dans les activités de pêche professionnelle, manutention des navires ou manifestations événementielles.

17.7) Les **huiles usées** doivent être déversées dans les bacs à huile prévu exclusivement à cet effet. Aucun autre liquide n'y est toléré. Tout rejet de pompe de cale générant une pollution sera signalé aux autorités.

17.8) Tous les **dispositifs de fermeture** (portails de panne, portillons de barrière, portes de cabane, etc.) doivent être respectés et demeurés fermés.

17.9) L'espace des terre-pleins géré par le **M.A.C.T** peut faire l'objet d'une intervention par les services habilités à l'enlèvement de tout **objet gênant**. Le coût de l'opération reste à la charge du responsable.

Art. 18 - LEVAGE ET TIRAGE A TERRE

18.1) Les **engins de levage** sont sous la responsabilité exclusive de personnes habilitées par le **M.A.C.T**. D'autre part, il est mis à disposition des **engins d'entretien** tels que nettoyeurs haute pression, etc...

18.2) Lors de la réservation, le demandeur indiquera le nombre de **jours à terre** qui lui sont nécessaires. Ce nombre de jours pourra être limité en fonction des circonstances.

18.3) Les frais correspondants sont obligatoirement **acquittés** avant la remise à l'eau du navire.

18.4) Un usager qui ne pourrait assurer sa **réservation** doit en informer le **M.A.C.T** le plus tôt possible et au plus tard trois jours à l'avance. Les sommes déjà versées pourront alors être reportées sur une autre réservation. Si ce délai de trois jours n'est pas respecté, les sommes déjà versées restent acquises au **M.A.C.T**.

18.5) Si la **réservation** ne pouvait être honorée à cause du **M.A.C.T** ou pour toutes autres causes indépendantes de l'utilisateur, les sommes déjà versées seront reportées sur une autre réservation.

18.6) Le poids et les dimensions des navires à lever sont **limités** par les normes de l'engin de levage. La forme et la structure restent à l'appréciation de la personne habilitée. Le tirage sera refusé en cas de dépassement.

18.7) Pendant la période de carénage, le **M.A.C.T** **décline toute responsabilité** pour les avaries survenues du fait de toute initiative de l'utilisateur. Exemple : déplacement du chariot, décalage du navire, utilisation de tout équipement de manière non réglementaire, etc.

18.8) La durée du séjour à terre est indiquée dans la **grille de tarification**.

18.9) Avant la remise à l'eau, le propriétaire du navire doit laisser le quai en parfait état de **propreté**, libre de tous encombrants et résidus (copeaux de peinture, raclure de coquillage, chiffons et papiers, toute autre espèce de matière, etc.) qu'il devra déposer dans les poubelles mises à disposition par les services de **Aix Marseille Provence Métropole**.

Art. 19 - NAVIRES DE PASSAGE, POSTES A FLOT, FORMALITES D'ARRIVEE, REDEVANCES.

19.1) Les navires en passage amarrés par la capitainerie doivent prendre connaissance du présent **Règlement** intérieur et sont tenus d'en observer les dispositions.

19.2) Les navires en escale au **M.A.C.T** sont accueillis sur des postes laissés provisoirement vacants par **les propriétaires de navire** absents. Dans tous les cas, ils sont tenus de **libérer** le poste sur simple demande et sans préavis. Ils doivent rendre ces postes avec leurs amarres et leurs mouillages en parfait état

19.3) Le navire en escale bénéficie d'un certain nombre de **prestations** fournies par le **M.A.C.T**:

- Accès aux quais,
- Surveillance dans les conditions prévues au présent règlement intérieur,
- Fourniture d'eau et d'électricité,
- Moyens de levage dans la limite des capacités (voir tarification).

19.4) Une **prolongation** d'escale ne pourra être accordée qu'en accord avec le **M.A.C.T** et la capitainerie du Vieux Port.

Art. 20 - DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION

La qualité **d'adhérent propriétaire de navire** du **M.A.C.T** se perd par :

21.0) La démission : elle doit être **signifiée** par lettre recommandée. Les cotisations, divers droits et redevances liés à la qualité d'adhérent restent exigibles dans leur intégralité pour l'année entamée.

22.0) L'exclusion

Elle est prononcée contre tout **d'adhérent propriétaire de navire** qui :

- Répondrait par des injures aux observations des dirigeants ou employés du **M.A.C.T**,
- Commettrait des infractions aux statuts et au règlement intérieur,
- Manquerait aux lois de l'honneur et de la bonne conduite,
- Calomnierait ou diffamerait verbalement ou par écrit les sus nommés,
- Inciterait à la discorde par ses discours ou sa conduite,
- Poursuivrait des buts contraires aux statuts du **M.A.C.T** ou susceptibles de lui porter préjudice,
- Serait un sujet de troubles ou de scandale,
- Serait auteur de dégradations volontaires,
- Serait auteur d'acte de pollution volontaire,
- Serait auteur de vol.

23.0) La radiation

La radiation fait **perdre tous droits** acquis par l'admission y compris le droit de vote. **L'adhérent propriétaire de navire** radié cesse d'être **adhérent** du **M.A.C.T**. Il n'a plus accès aux locaux, infrastructures, services et activités du **M.A.C.T** en général.

24.0) L'exclusion ou la radiation est prononcée après **audition** de l'adhérent concerné. Il aura la possibilité de s'y faire assister. S'il est absent ou refuse de comparaître, la décision sera prise malgré tout.

25.0) Tout **adhérent propriétaire de navire** qui estime être en situation de litige au sein du **M.A.C.T** doit faire un courrier circonstancié au président qui prendra les mesures utiles à son traitement.

26.0) La démission ou la radiation, quel qu'en soit le motif, entraîne de plein droit le retrait immédiat du navire et le **retrait de l'usage du poste à flot** qui lui a été affecté, sans recours interne d'aucune sorte.

Art. 21 • RECOURS

21.1) L'**adhérent propriétaire de navire** démissionnaire, exclu ou radié ne peut réclamer aucun **remboursement** (droits d'entrée, cotisations, amodiation, etc.).

Art. 22 • DISCIPLINE

22.1) Le **M.A.C.T** se réserve le droit **d'engager des poursuites** tant internes qu'externes auprès des autorités administratives ou judiciaires compétentes.

22.2) Le non-respect du règlement intérieur du **M.A.C.T** génère un désordre social préjudiciable à la cohésion associative. Des **mesures disciplinaires** sont susceptibles d'être prononcées à cette occasion. Celles qui sont indiquées ci-dessous ne sont pas obligatoirement linéaires et peuvent être indifféremment retenue, au regard de la gravité ou de la récidive constatée. Elles peuvent être appliquées à tout adhérent.

A titre d'exemple :

(Dépôts de poubelles, chiens errants, sauts de barrières, portes laissées ouvertes, brancher un bateau en l'absence de son voisin, laissé son bateau branché en quittant le club, tapages divers, encombrements et salissures des pontons...etc. cette liste n'est pas exhaustive...)

De surcroît, les mesures disciplinaires génèrent un surcoût de fonctionnement administratif et le coût de revient pourra être mis à la charge de la personne concernée en tant que « **indemnité réparatrice forfaitaire** », après consultations des instances compétentes et des mises en œuvre des processus correspondants :

- Notification d'une convocation à la commission de discipline : **0,00 euros** ;
- Notification de mise en demeure de faire, de faire savoir ou faire cesser une anomalie : **90,00 euros** ;
- Notification de blâme : **150,00 euros** ;
- Notification d'une période probatoire : **150,00 euros** ;
- Notification d'un avertissement avant procédure d'expulsion : **250,00 euros** ;
- Notification d'une décision d'exclusion : **250,00 euros** ;

Art. 23 - DISPOSITIONS DIVERSES

23.1) Les discussions propagandistes, les **jeux de hasard** ou d'argent, les publicités commerciales ou professionnel, ne sont pas admis dans les locaux ou l'enceinte du **M.A.C.T**. Les substances illicites sont également interdites.

23.2) Chaque adhérent est garant des **personnes extérieures** qui accèdent à son navire. Il est responsable de toutes attitude irrespectueuse, nuisances sonores qui seraient perpétrées par ses invités, concentration de personnes sur les pontons en menaçant leur stabilité (chavirage, enfoncement, etc.), dégradations et avaries commises par ses invités.

23.3) Toute infraction au règlement intérieur du **M.A.C.T** pourra être sanctionnée. Le **M.A.C.T** représenté par son président se réserve le droit d'engager des **poursuites** auprès des autorités administratives et judiciaires compétentes. Ces sanctions ne présentent en aucun cas de caractère libératoire vis-à-vis des dettes éventuelles auxquelles l'adhérent pourrait être tenu.

23.4) Dans le respect des dispositions de protection informatiques et libertés, un service de **Vidéosurveillance** pourra être exploité pour le respect du présent règlement.

Art. 24 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES ADHERENTS SYMPATHISANTS ET L'ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS.

24.1) Afin de promouvoir et préserver l'histoire, les traditions et la culture de la pêche artisanale et de la plaisance populaire comme indiquée dans les statuts, le **M.A.C.T** met en œuvre un **programme** annuel d'événements.

24.2) A cet effet, le **M.A.C.T** réalise un certain nombre de **manifestations** dont les principales sont reprises ci-après :

- **COQUILLADOU**
- **Régate de Provence**
- **CONCOURS D'AÏOLI**
- **SARDINADES**
- **FÊTE DE LA BARQUETTE**
- **JOURNEE DU PATRIMOINE**
- **SOURD'INADE**
- **Calanque Cup**
- **M.A.C.T CUP**
- **Pop IN Marseille**
- **Concours de pêche**
- **NOËL**
- **ACTIONS PEDAGOGIQUES DE L'ÉCOLE DE LA MER**
- **Etc...**

24.3) Le **M.A.C.T** s'autorise à solliciter tout partenaire afin d'obtenir des **aides** (subventions, dons, etc..) pour la réalisation de ces événements.

24.4) Toute personne désirant participer aux événements du **M.A.C.T** doit **adhérer** à l'Association par une cotisation annuelle et devenir adhérent sympathisant. Elle bénéficie ainsi d'informations et d'accès aux manifestations.

24.5) Tout adhérent **propriétaire de navire ou sympathisant** ayant un **mauvais comportement** ou créant un désordre lors d'une manifestation événementielle peut en être exclu sur le champ. Il peut aussi faire l'objet de mesures disciplinaires sans pouvoir exiger un quelconque remboursement.

Art. 25 LES COMMISSIONS

25.1) Le président désigne les pilotes de chaque commission en essayant d'éviter les doublons.

25.2) Le pilote est chargé de sa composition avec un minimum de 3 personnes en sus de lui-même.
A défaut, un appel à candidature sera diffusé.

25.3) Chaque commission est convoquée par son pilote sans exclusion et autant que besoin. Elle se tient sans condition de quorum et sans être souveraine.

Le Président
Stéphane KAZARIAN

fait le 18 mars 2024

